

ARRETE DU MAIRE

- NOUS, Maire de la commune de WAVRIN,
 - VU. le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU, l'article R. 610-5 du Code pénal,
 - VU, le Code de la Santé Publique,
 - VU, les incidents résultant des consommations excessives de boissons alcoolisées sur la voie publique,
- CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité communale de prévenir les désordres liés aux comportements qui sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique,

ARRÊTONS

- <u>Article 1</u>: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques situées à moins de 100 mètres :
 - des espaces verts et leurs parkings,
 - des bâtiments municipaux et leurs parkings,
 - des établissements scolaires,
 - des arrêts de transports publics (bus et S.N.C.F.)
- <u>Article 2</u>: Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de café déclarées en Mairie ainsi que sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.
- <u>Article 3</u>: La présente réglementation s'applique à compter de ce jour et jusqu'au au 31 Décembre 2016.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- <u>Article 5</u>: M. le Commandant de la Gendarmerie d'Hallennes lez Haubourdin et M. le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wavrin, le 12 Juillet 2016. Le Maire,

Certifié exécutoire Conformément aux dispositions de la loi n° 82/623 du 22.07.1982 LE MAIRE,

A. Blondeau.

A. BLONDEAU.